

## ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES PAR L'AGENT FINANCIER D'UN CANDIDAT À LA DIRECTION

Afin de faciliter l'accès aux services bancaires par l'agent financier d'un candidat à la direction, Élections Canada offre le document suivant. Les renseignements ci-après ont été fournis par l'Association des banquiers canadiens et le Bureau du surintendant des institutions financières.

### Procédures d'ouverture d'un compte bancaire lors d'une campagne de direction

Élections Canada a été avisé que, à titre d'agent financier d'un candidat à la direction, on vous demandera probablement, lorsque vous ouvrirez dans une institution financière un compte dont vous serez un signataire autorisé, de fournir de l'information à votre sujet, et au sujet du candidat à la direction dont vous êtes l'agent financier.

Pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les institutions financières doivent obtenir et consigner des renseignements personnels sur l'identité des signataires autorisés de tout compte de ce genre. Une liste d'exemples de pièces d'identité habituellement acceptables figure ci-après.

Dans le cadre des procédures normales d'ouverture de compte, on vous demandera de fournir des renseignements personnels et financiers supplémentaires tels que votre date de naissance, votre numéro d'assurance sociale et votre profession, ainsi que votre adresse et votre numéro de téléphone au bureau et à la maison. On pourrait également vous demander d'autoriser l'institution financière à faire une vérification de solvabilité.

On vous demandera peut-être également de satisfaire à des exigences quant à la détermination des tiers. Veuillez être prêt à fournir des preuves attestant que vous ouvrez le compte pour un tiers, y compris les nom, adresse et numéro de téléphone du tiers, ainsi que des renseignements sur la nature de son entreprise principale ou de sa profession, de même que sur la nature de votre relation avec lui.

On pourrait aussi vous demander de fournir une lettre du candidat à la direction confirmant votre nomination à titre d'agent financier. C'est à vous qu'il incombe de déterminer quelles sont les exigences de l'institution financière avec laquelle vous faites affaire. Le formulaire ci-joint peut être utilisé à cette fin, selon les exigences de l'institution financière. Vous devez donc vous assurer que ce formulaire convient à votre situation. L'institution financière exigera peut-être que cette déclaration soit faite sous serment par le candidat à la direction devant un notaire public ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment dans la province.

En général, le compte ouvert sera un compte d'affaires, ou un compte sans but lucratif ou communautaire; cependant, il pourrait y avoir des exceptions selon l'institution financière choisie. De même, les caractéristiques de votre compte, telles que les frais d'administration et la production d'intérêts, dépendent de l'institution financière choisie.

À quelques exceptions près, une fois que vous vous serez présenté à la succursale et que vous aurez fourni les renseignements demandés, le compte devrait être ouvert dans un délai de quelques jours ouvrables.

S'il est possible au signataire autorisé d'ouvrir le compte à une succursale où il fait déjà affaire, le processus peut même être accéléré, surtout s'il a déjà satisfait aux exigences.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre institution financière, ou Élections Canada au 1 800 486-6563.

**Pièces d'identité requis pour l'ouverture d'un compte bancaire**

Élections Canada a été avisé que les pièces d'identité suivantes seront acceptables. Si le signataire autorisé est un nouveau client de l'institution financière, il faudra au moins deux pièces d'identité. Si vous avez une carte bancaire ou une carte de crédit remise par l'institution financière où vous désirez ouvrir le compte, une seule pièce d'identité pourrait être suffisante.

Pièces d'identité acceptables :

- Permis de conduire valide délivré au Canada
- Passeport canadien
- Certificat de naissance délivré au Canada
- Numéro d'assurance sociale délivré par le gouvernement du Canada
- Carte de sécurité de la vieillesse délivrée par le gouvernement du Canada
- Certificat du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada
- Autre document ou carte officiel, délivré par le gouvernement fédéral, provincial ou territorial
- Carte de crédit ou carte de débit, avec votre signature, délivrée par une institution financière reconnue
- Carte d'assurance-maladie provinciale, dans la mesure où elle peut être utilisée à des fins d'identification en vertu d'une loi provinciale
- Carte d'identité d'employé, qui comporte la photographie et le nom du particulier, délivrée par un employeur reconnu.

Certaines limites s'imposent.

**Article 478.72 de la Loi électorale du Canada**

**478.72 (1)** L'agent financier d'un candidat à la direction est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs d'une course à la direction donnée, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

**Intitulé du compte**

**(2)** L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « (*nom de l'agent financier*), agent financier ».

**Sommes reçues**

**(3)** Le compte est crédité de toutes les sommes reçues pour la campagne à la direction du candidat à la direction, sauf si les sommes reçues proviennent de ses propres fonds et qu'elles sont utilisées pour payer une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

**Sommes payées**

**(3.1)** Le compte est débité de toutes les sommes payées pour la campagne à la direction du candidat à la direction, sauf les sommes payées à même ses propres fonds pour une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

**Fermeture du compte**

**(4)** Après la fin de la course à la direction ou le retrait ou le décès du candidat, l'agent financier est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé, en conformité avec la présente loi, de l'excédent de fonds de course à la direction et des créances impayées.

**État de clôture**

**(5)** Après la fermeture du compte, il en produit l'état de clôture auprès du directeur général des élections.

## ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES PAR L'AGENT FINANCIER D'UN CANDIDAT À LA DIRECTION

### Mémo

**Expéditeur :**

Nom de famille du candidat	Prénom du candidat	Initiale du second prénom
Nature de l'entreprise principale ou la profession du candidat à la direction :		

**Adresse et téléphone (domicile)**

N° de rue	Rue	App.
Ville	Prov./ Terr.	Code postal
		N° de téléphone

**Adresse et téléphone (travail)**

N° de rue	Rue	Unité
Ville	Prov./ Terr.	Code postal
		N° de téléphone

**Destinataire :** Représentant de l'institution financière

**Objet :** Nomination d'un agent financier

Je vous avise par la présente de mon intention de me porter candidat dans une course à la direction visant à choisir la personne qui sera dirigeant d'un parti enregistré. La personne suivante a été nommée mon agent financier, en a accepté la charge et vous demande à ce titre l'accès aux services bancaires de votre institution :

Nom de famille de l'agent financier	Prénom de l'agent financier	Initiale du second prénom
Nature de l'entreprise principale ou la profession de l'agent financier :		

**Adresse et téléphone (domicile)**

N° de rue	Rue	App.
Ville	Prov./ Terr.	Code postal
		N° de téléphone

**Adresse et téléphone (travail)**

N° de rue	Rue	Unité
Ville	Prov./ Terr.	Code postal
		N° de téléphone

L'article 478.72 de la *Loi électorale du Canada* stipule que l'agent financier du candidat à la direction est tenu d'ouvrir un compte bancaire unique auprès d'une institution financière pour les besoins exclusifs de la campagne. L'article stipule également que toutes les opérations financières concernant la réception ou le paiement de fonds dans le cadre de la campagne doivent être effectuées par l'entremise de ce compte. Lorsque toutes les exigences législatives ont été remplies, l'agent financier doit fermer le compte et transmettre l'état de clôture au directeur général des élections.

L'exigence de la Loi prend effet dès la réception de la première contribution ou dès la première dépense de campagne de direction, lesquelles peuvent survenir avant le début de la course à la direction. L'agent financier qui ne satisfait pas aux exigences concernant le compte bancaire peut être déclaré coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou de l'une de ces peines.

Compte tenu de la gravité des infractions liées aux dispositions législatives, je sollicite votre aide pour faciliter l'accès de mon agent financier aux services bancaires.

Signature du candidat à la direction	Date de signature du candidat à la direction <i>aaaa/mm/jj</i>
Signature de l'agent financier	Date de signature de l'agent financier <i>aaaa/mm/jj</i>